

© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er juillet 2005

L.R.Q., chapitre V-9

LOI SUR LA VOIRIE

SECTION II

ACQUISITIONS, DISPOSITIONS ET LOCATIONS

Pouvoirs du ministre.

12. Pour l'application de la présente loi, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État.

Acquisition de biens.

Il peut, notamment, acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien nécessaire afin de donner accès à des propriétés isolées, de remembrer ou regrouper des terrains morcelés, de permettre le déplacement de constructions ou de réduire le coût de l'emprise d'une route.

1992, c. 54, a. 12; 1998, c. 35, a. 2.

Disposition.

13. Le ministre peut disposer d'un bien qui n'est plus requis pour les fins auxquelles il était destiné, ou le louer.

1992, c. 54, a. 13.